

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Réglementation des officiels ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur [REDACTED] Délégué de club, régulièrement invité ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que, lors de la rencontre, à la suite d'un fait de jeu, M. [REDACTED] serait tombé sur M. [REDACTED]. Suite à cet incident, alors qu'ils se trouvaient au sol, M. [REDACTED] aurait mordu M. [REDACTED] à l'arrière-bras afin de se libérer, sans relâcher prise et en serrant les

dents. Afin de se défendre, M. [REDACTED] aurait réagi en donnant des coups répétés dans le but de se libérer. Les morsures infligées par M. [REDACTED] auraient été constatées sur l'arrière-bras de M. [REDACTED] et attestées par un médecin. Par ailleurs, les arbitres n'ont pas transmis leurs rapports concernant les FDAR inscrites sur la FM dans le délai réglementaire.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] arbitre 1 ;
- Monsieur [REDACTED] arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]
[REDACTED].

Sur l'instruction :

Lors d'une lutte pour le ballon, [REDACTED] et [REDACTED] sont tombés au sol. A [REDACTED] a mordu B [REDACTED], affirmant un réflexe défensif, tandis que B [REDACTED] a riposté par des coups de poing pour se dégager.

Les arbitres n'ont pas vu la morsure mais ont constaté les traces sur B [REDACTED], justifiant une faute disqualifiante avec rapport (FDAR) pour les deux joueurs.

Lors de l'audition :

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Lors du 4^e quart-temps, le match était serré. En interceptant la balle, il a chuté et s'est retrouvé au sol avec le « poids mort » d'un autre joueur sur lui (B [REDACTED]). Ne parvenant pas à se dégager, il a

mordu B█.

Il reconnaît que son geste n'était ni honorable ni éthique.

Il aurait entendu le joueur B█ lui dire « t'es mort » mais n'aurait pas réagi. Il a attendu que les arbitres prennent leur décision.

Il s'excuse pour son geste et précise qu'à son sens, une suspension ne serait pas une sanction pédagogique.

- Monsieur █ rapporte les faits suivants :

Il aurait chuté sur le joueur A█ et senti son bras être saisi entre deux mains avant d'être mordu. Il aurait crié et frappé le joueur pour se dégager. Il est resté quelques secondes sur le terrain avant de rejoindre son banc, comme l'ont demandé les arbitres. Il conteste avoir dit « t'es mort ». En se relevant, il a immédiatement montré sa morsure aux arbitres en allant les voir. Il s'est ensuite excusé auprès des arbitres et de tous.

- Monsieur █ rapporte les faits suivants :

Pour lui, les faits ne sont pas excusables. Il était présent mais n'a pas entendu les propos de M. █. Il précise que M. █ est coach auprès de jeunes et souhaite qu'il puisse continuer à officier dès que possible.

- Monsieur █ rapporte les faits suivants :

Il confirme que M. █ s'est retrouvé sous M. █. Il a vu M. █ frapper M. █. Immédiatement, lui et son collègue ont renvoyé, après concertation, les deux équipes sur le banc. Il a constaté la morsure sur le bras du joueur B█. Ils ont alors décidé d'infliger une faute disqualifiante aux deux joueurs. Il n'a pas entendu d'insultes ou de menaces.

Concernant l'absence d'envoi de rapport, il explique qu'il n'avait pas conscience qu'un rapport était requis. Il a averti les responsables de son club, mais personne ne lui a rappelé qu'il devait le faire.

Il précise également que Monsieur █, en sa qualité de délégué de club, n'était pas présent lors de la rencontre.

- Monsieur █ rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de M. █. Il a vu, dans sa vision périphérique, les deux joueurs chuter et B█ porter un coup à A█. Il a constaté la morsure sur B█, mais n'a pas entendu d'insultes ou de menaces. C'était la première fois qu'il se retrouvait dans une telle situation. Il pensait que cocher la case et compléter l'e-marque suffisaient. Depuis, il a revu la procédure.

Il confirme également que Monsieur █, en sa qualité de délégué de club, n'était pas présent lors de la rencontre.

- Monsieur █ rapporte les faits suivants :

Il était proche de l'action lors de la bataille pour la récupération du ballon entre les deux joueurs, qui se sont jetés au sol.

Il n'a pas bien vu la scène mais a remarqué que son coéquipier frappait le joueur au sol. Il s'est précipité pour les séparer et a constaté la morsure. Il n'a pas entendu d'insultes ou de menaces.

Tout le monde est rapidement intervenu pour séparer les joueurs, et les arbitres ont fait leur travail.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au regard de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que A [REDACTED] a mordu B [REDACTED] à l'arrière-bras à la suite d'un fait de jeu ayant conduit les deux joueurs au sol. La morsure constitue l'élément déclencheur de l'incident.

Il s'agit de rappeler au licencié qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket Ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain

». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

En l'espèce, le fait que le licencié ait mordu un autre joueur, quel qu'en soit le motif, constitue un acte de violence répréhensible. Cet acte a directement déclenché l'escalade des tensions et entraîné une réaction immédiate de B [REDACTED], qui a répondu en portant des coups. Ainsi, la morsure apparaît comme l'élément déclencheur de l'altercation, ayant transformé une situation de dispute pour le ballon en un véritable affrontement physique.

Un tel comportement est en contradiction avec les principes fondamentaux de la Charte

Éthique, qui promeut le respect et la maîtrise de soi sur le terrain. De plus, il constitue une infraction aux règles de conduite établies par la réglementation fédérale et régionale, lesquelles prohibent tout acte de violence.

En raison de la gravité des faits et la matérialité des faits étant établie, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au regard de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a riposté en portant un coup de poing à A [REDACTED], après que ce dernier lui ait mordu le bras sans le lâcher.

Il s'agit de rappeler au licencié qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket Ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

En l'espèce, bien que le coup de poing ait été porté dans l'intention de se libérer de la morsure, cela n'exonère pas M. [REDACTED] de sa responsabilité, dès lors qu'un acte de violence a été commis et qu'un manquement aux règles disciplinaires est clairement établi. En effet, un tel comportement constitue une violation des principes fondamentaux de la Charte Éthique, qui prône le respect et la maîtrise de soi sur le terrain. Par ailleurs, ce geste contrevient aux règles de conduite définies par la réglementation fédérale et régionale, lesquelles interdisent formellement tout acte de violence, quelles que soient les circonstances ayant mené à celui-ci.

En conséquence, la matérialité des faits étant avérée et au regard des éléments susmentionnés, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à

l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause des arbitres Monsieur [REDACTED] arbitre 1 et Monsieur [REDACTED] arbitre 2 :

Les arbitres ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* ;
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels* ;
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* ;
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* ;
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que les arbitres n'ont pas transmis leurs rapports suite aux deux fautes disqualifiantes avec rapport inscrites sur la feuille de marque. Bien qu'ils aient coché la case correspondante, ils ont manqué à leur obligation de transmettre les rapports, en infraction avec l'article 1.1.8 de l'annexe 1 et l'article 1 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire général.

Il convient de rappeler que lorsqu'une faute disqualifiante avec rapport est commise, l'arbitre doit renseigner sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport », en précisant succinctement le motif de cette sanction. Le licencié sanctionné par une faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent, pour toute compétition.

De plus, l'arbitre est tenu de transmettre son rapport à l'organisme compétent dans un délai de 72 heures après la fin de la rencontre. Ce rapport doit inclure les informations suivantes : le nom, le prénom, le numéro de licence et le titre de l'association ou société sportive du joueur concerné. L'arbitre doit également envoyer la feuille de marque et son rapport directement à l'organisme disciplinaire compétent.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité vis-à-vis de ses licenciés. Les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction directement commise par le club et son Président.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès- qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

A cet égard, les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction directement commise par le club et son Président.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès- qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois ferme assortie de huit (8) mois avec sursis :
[REDACTED]
[REDACTED]

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois avec sursis :
[REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger un avertissement à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
- D'infliger un avertissement à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de L'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son président ès qualité Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

